



Décision individuelle n°2024- 0202 du 08/07/24
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de la société GAEC JOUVE, formulée par Monsieur Claude JOUVE, gérant, reçue complète en date du 17 mai 2024 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 31 mai 2024,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 5.1.4. (Accompagner les pratiques et soutenir les aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage),

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à soutenir des aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

GAEC JOUVE [redacted] dont le représentant légal est M. Claude JOUVE.

1-2. Objet de l'autorisation :

- **Nature des travaux :** création d'accès à des parcours par dérochage et aménagement de passages à gué
- **Localisation des travaux :** Lozère / Commune de Mont Lozère et Goulet / lieux-dits du Roc des Laubies et du Cros des ongles, [redacted]

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2.1 - Les travaux sont autorisés sur les zones renseignées sur la cartographie en annexe n°1 ;
- 2.2 - **Quelques jours avant les travaux, les blocs rocheux à déplacer sont identifiés par un agent du Parc national des Cévennes afin d'identifier les moins gros et d'en déplacer le moins possible. Le jour des travaux, un agent de l'EP PNC est présent ;**
- 2.3 - Les blocs rocheux sont déplacés à proximité immédiate pour permettre le passage du tracteur. Ils sont replacés dans la même position qu'initialement (face lichens vers le haut) ;
- 2.4 - Les passages aménagés pour traverser les cours d'eau sont limités à la largeur d'un tracteur. Le décaissement est léger et permet seulement le passage en sécurité du tracteur ;
- 2.5 - Les blocs placés dans les cours d'eau sur la bande de roulement du tracteur ne gênent pas l'écoulement de l'eau ;
- 2.6 - **L'accès en tracteur à la parcelle du bas (D0255) pour entretenir les clôtures n'autorise pas à circuler dans la tourbière haute qui y est présente, ni à la drainer, ni à l'impacter de quelque façon que ce soit ;**
- 2.7 - Les engins ne circulent pas dans les zones humides ;
- 2.8 - Les travaux respectent les préconisations de la DDT (dérivation de l'eau du cours d'eau pendant les travaux et installation de filtre en paille permettant de bloquer les fines dans le filet d'eau qui pourrait continuer de s'écouler) ;
- 2.9 - Les travaux peuvent être réalisés entre le 15 août et le 15 octobre (étiage) ;
- 2.10 - Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2.11 - **Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Nadine BOULANT (nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr ; 06 81 60 25 99) ;**
- 2.12 - En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Parc national des Cévennes

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 08/07/24

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - Commune de Mont Lozère et Goulet
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2407)



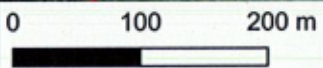
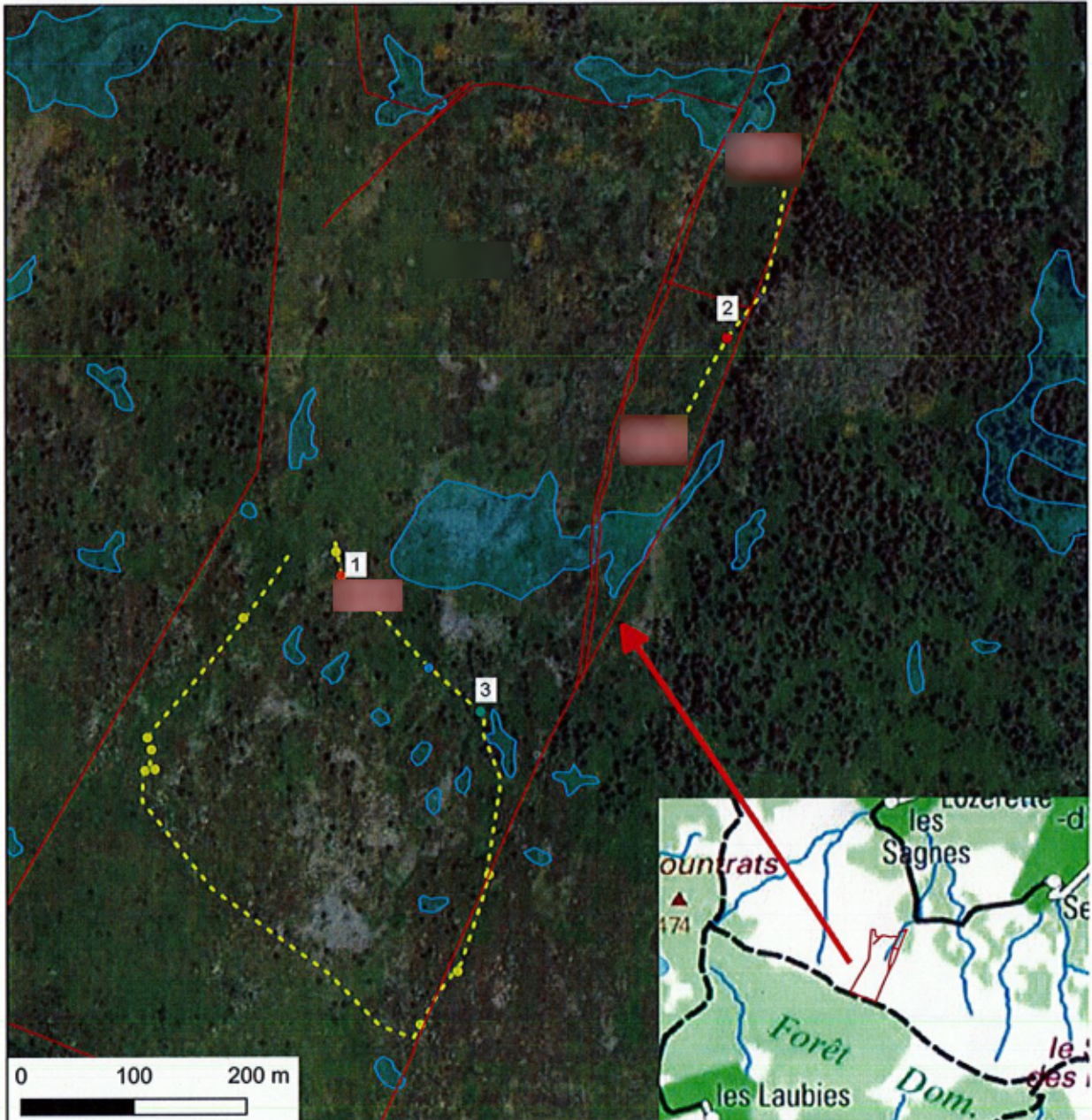
Parc national des Cévennes



GAEC Jouve

CARTE

Demande accès tracteur



<ul style="list-style-type: none"> zone humide parcelle cadastrale trajet tracteur 	<p>Aménagement de l'accès tracteur</p> <ul style="list-style-type: none"> blocs à enlever passage à gué 1 avec léger décaissement passage à gué 2 avec décaissement passage à gué 3 passage cours d'eau sans aménagement 	<p>0 75 150 m</p> <p>▲ N</p>
--	--	------------------------------

Sources : PNC / Édition : auto_jouve_2023_acces_tracteur / PnC - 11-04-2024